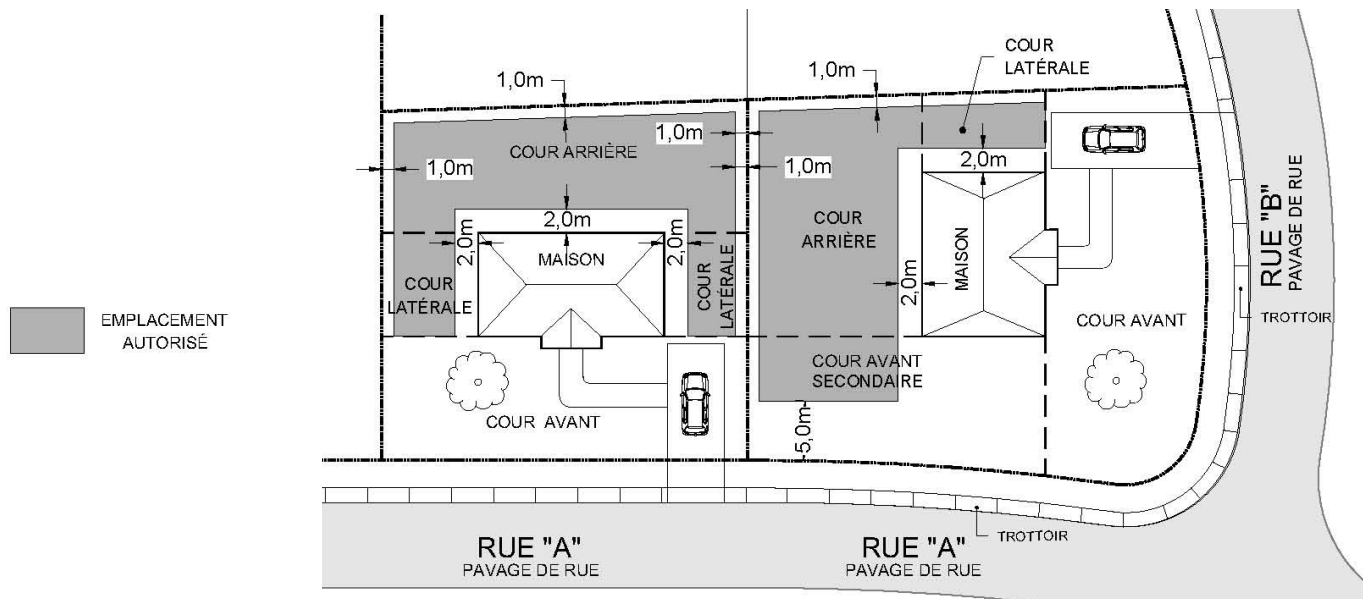


**INFORMATIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTO ISOLÉS DU BÂTIMENT PRINCIPAL POUR UN USAGE RÉSIDENTIEL**

Note: Pour le secteur de Mirabel-en-Haut des normes différentes peuvent s'appliquer. Veuillez vous informer auprès d'un inspecteur en bâtiment (450) 475-2007 pour connaître les dispositions applicables.

**▶ LES ENDROITS AUTORISÉS**

- En cour latérale et arrière pour les terrains de rangées et en cour avant secondaire, latérale et arrière pour les terrains de coin.



**▶ DISTANCES MINIMALES À RESPECTER :**

- 2 mètres du bâtiment principal ;
- 1 mètre d'une ligne latérale ou arrière de terrain ;
- 5 mètres d'une ligne avant, lorsque le garage est situé dans la cour avant secondaire ;
- 1 mètre d'un bâtiment accessoire, d'une construction accessoire ou d'un équipement accessoire ;
- Aucun toit ne peut projeter à moins de 60 cm de toute limite du terrain.

**▶ HAUTEUR :**

- Hauteur maximale autorisée : 5,48 mètres, sans toutefois excéder la hauteur en mètre du bâtiment principal ;

**▶ DIMENSION ET SUPERFICIE MAXIMALE :**

- La largeur maximale autorisée est de 6 mètres ;
- Dans tous les cas, la dimension de la profondeur ne doit pas excéder deux fois la dimension de la largeur ou vice et versa.
- La superficie d'implantation maximale ne peut excéder la plus petite des deux dimensions suivantes : 55 mètres carrés et 10 % de la superficie du terrain.

**▶ ARCHITECTURE :**

- Les plans verticaux doivent être ouverts sur tous les côtés, dont trois dans une proportion minimale de 50 %, le quatrième côté étant l'accès ;
- Aucune porte ne doit fermer l'entrée d'un abri d'auto ;
- Un abri d'auto doit être aménagé de façon à ce que l'égouttement de la couverture se fasse sur le terrain sur lequel il est érigé.

**▶ PÉRIODE HIVERNALE :**

- Il est autorisé de fermer le périmètre ouvert durant la période allant du 1er octobre d'une année au 1er mai de l'année suivante par de la toile tissée ou d'autres matériaux flexibles tels que les polyvinyles.

**▶ UTILISATION :**

- Un abri d'auto ne peut servir qu'au remisage de véhicules de promenade ou d'un seul véhicule commercial ou d'équipements récréatifs tels que bateaux, roulottes, tentes-roulottes, motoneiges, etc.

<b>▶ DOCUMENTS EXIGÉS LORS DE LA DEMANDE DE PERMIS</b>	<b>▶ COÛT DU PERMIS</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Plan d'implantation du bâtiment projeté sur le terrain (2 copies)</li> <li>• Plan à l'échelle démontrant les élévations, les dimensions et le type de matériaux extérieurs (2 copies)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 25,00 \$</li> </ul>